

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 602

présenté par
Mme Brunet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis (nouveau)* Proposer un suivi psychique au couple ou à la femme seule ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les équipes des centres d'AMP s'organisent de façon variable : participation de psychologues, de psychiatres, de sages-femmes, d'infirmiers.

La formulation, telle que proposée dans l'alinéa 25 compliquera dans les faits le déroulement de la procédure et les organisations mises en place. Il ne semble pas indispensable qu'un médecin soit présent à chacun de ces rendez-vous mais qu'au moins l'un d'entre eux soit assuré par une personne qualifiée en psychologie.

Le présent amendement propose, par ailleurs, de renforcer le suivi psychique pendant cette procédure. En effet, au regard des difficultés psychologiques que l'AMP peut faire émerger, il semble indispensable de permettre aux couples ou aux femmes seules de pouvoir en bénéficier.